

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA LOIRE

MAIRIE DE
SAINT-MARTIN-D'ESTREAUX
42620

Tél. : 04.77.64.00.08
e-mail : mairie@saintmartindestreaux.fr

Arrêté portant réglementation de coupure ou abaissement de l'éclairage public sur le territoire de la commune de Saint Martin d'Estreaux

Le maire de la commune de SAINT MARTIN D'ESTREAUX

VU l'article L 2212-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui charge le maire de la police municipale,

VU le code civil, le code de la route, le code rural et de la pêche maritime, le code de la voirie routière, le code de l'environnement,

VU la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 41,

VU les normes : NF C 15-100 relative à la sécurité, au bon fonctionnement des installations électriques basse tension et aux besoins normaux des usagers, NF C 17-200 relative aux installations d'éclairage extérieur, NF EN 60-598 relative aux luminaires, guirlandes et projecteurs,

VU les normes EN 13201 relatives à l'établissement de prescriptions sur les zones de circulation dans les espaces publics extérieurs dans le but d'assurer la sécurité des usagers, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes,

CONSIDERANT la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse et les émissions de gaz à effet de serre, d'engager des actions volontaristes en faveur des économies d'énergie et de la maîtrise de la demande en électricité, et, considérant que, à certaines heures, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue,

ARRETE :

Article 1^{er} : Pour un éclairage public nécessaire, suffisant et durable, celui-ci sera :

- interrompu sur une partie de la commune, de 23h à 5h,
- en gradation de 22h à 6h sur une autre partie de la commune
- en éclairage continu sur une autre partie

Conformément au tableau ci-dessous :

ZONAGE ECLAIRAGE PUBLIC			
Armoire	COUPURE 23h - 5h	GRADATION 22h - 6	ECLAIRAGE
AA			ZAC de Rochère
AB	ancienne RN7 - Gathelière		
AC	ancienne RN7 -Rue des gouttes-Rue des lilas - Rue de rochère - Allée de Diane		
AD	ancienne RN7 (jusqu'au n°27) - place des gouttes - Rue de la gare - Rue de la bascule -	27 au 43 anc RN7	
AE	Rue des pierres		
AG	Rue de la Loire - Chemin de gravinière		
AI	Complexe sportif		
AK	rue du stade (au niveau terrain de boules)		
AJ	A partir du 3 rue du stade A partir du 25 route de ST Bonnet	Places Pierre Monot – Place Guillermier - Rue St Martin - Rue de l'église - Rte de St Bonnet (jusqu'au 25)	
AF	du 2 au 18 Rue du commerce - Rue du dépôt - Rue des pierres - Rue de Lombre -	du 20 au 40 Rue du commerce - Place du puits - Rue Lépine -	
AH	A partir du 4 allée des rocs - imp des rocs - Rue Midy	Place Pierre Monot - Rue St Martin - Rue Vizier - Allée des rocs jusqu'au 2 - Rue Belle campagne	

Article 2 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le sous-préfet ;
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie.

Fait à Saint Martin d'Estreaux, le 4 juin 2024




Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214202574-20240604-00001-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/06/2024